

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 54 du 26 août 2022

## **SOMMAIRE**

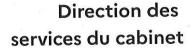
### PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

### **DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

Service des Sécurités3
Arrêté préfectoral n°52-2022-08-00143 du 25 août 2022 réglementant la démonstration de moissoneuses-batteuses pour la 68ème édition de la fête de l'agriculture du dimanche 28 août 2022 sur le territoire de la commune de Dommartin le Saint-Père
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections7
Arrêté n° 52-2022-08-00141 du 24 août 2022 portant autorisation d'inhumation dans une propriété privée
******
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)
Service Sécurité etAménagement8
Arrêté préfectoral permanent conjoint n° 52-2022-08-00123 du 22 août 2022 portant la mise en place d'un régime de priorité « STOP » au carrefour des routes départementales 974 et 21A sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses

Arrêté préfectoral  $n^{\circ}52-2022-08-00137$  du 22 août 2022 portant création et composition de la commission départementale de suivi de sécurisation des passages à niveau pour le département de

la Haute-Marne





### SERVICE DES SÉCURITÉS BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté préfectoral N° 52-2022-08-00143 du 25 Août 2022 réglementant la démonstration de moissonneuses-batteuses pour la 68° édition de la fête de l'agriculture du dimanche 28 août 2022 sur le territoire de la commune de Dommartin le Saint-Père

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19;

 $\mathbf{Vu}$  le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

**Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° U14636600325196 du 20 octobre 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de M. Philippe MANET, attaché principal d'administration, en qualité de directeur des services du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00053 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe MANET, directeur des services du cabinet ;

**Vu** la demande formulée le 25 mai 2022 par Madame Emilie POË, animatrice de l'association J'ACTION 52 en vue d'organiser, sur le territoire de la commune de Dommartin le Saint-Père, une démonstration de moissonneuses batteuses le dimanche 28 août 2022 à partir de 10h00 à l'occasion de la 68<sup>e</sup> édition de la fête de l'agriculture ;

Vu le dossier présenté, notamment le plan d'implantation, le plan du circuit et le règlement de la démonstration ;

Vu les règles techniques et de sécurité applicables à ce type de manifestation ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 17 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Saint-Dizier ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

**Vu** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie départemenale;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2022 pris par M. le maire de Dommartin le Saint-Père ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

### ARRETE:

<u>Article 1</u>: l'Association « J'Action 52 » est autorisée à organiser, en circuit fermé, une démonstration de moissonneuses batteuses le dimanche 28 août à partir de 10h00.

<u>Article 2</u>: les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés:

- s'assurer que le dispositif prévisionnel de secours sera dimensionné pour assurer la prise en charge des concurrents et du public. Ce dispositif est fixé par l'arrêté du 7 novembre 2006, portant guide national de référence ;
- assurer la protection des concurrents et du public en matérialisant les zones interdites au public ;
- s'assurer que des projectiles ne puissent pas atteindre la zone spectateur ou le dispositif de secours ;
  - prévoir des dégagements en nombre suffisant pour le public et les signaler ;
  - prévoir un nombre suffisant de parkings pour les participants et le public ;
- effectuer, au début de la manifestation, un essai d'alerte des sapeurs-pompiers ( n°18 ou 112) de leur indiquer le numéro de téléphone auquel le responsable de la manifestation peut-être joint ;
  - prévoir, signaler et transmettre au SDIS les accès pour les véhicules de secours ;
  - prévoir des dispositifs anti-franchissement sur les zones de forte affluence ;
- disposer d'un nombre suffisant d'extincteurs à poudre répartis le long du circuit ainsi qu'au niveau du parc des coureurs, informer le service de sécurité de leur emplacement et les former à leur utilisation ;

- situer les stocks de carburants des concurrents à l'extérieur des stands et les protéger de toute source de chaleur ainsi que les points de dépôts des liquides (huiles...);
- recouper l'alignement des stands par des espaces suffisamment larges et s'assurer de la bonne tenue au sol des installations temporaires ;
- garantir, en cas d'urgence, l'alerte des sapeurs-pompiers par téléphone ( n°18 ou 112) en précisant le point de rendez-vous ;
- sur les véhicules utilisés, les accessoires et dispositifs susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou toute autre personne devront être démontés ou protégés. Les moissonneuses batteuses devront être équipées d'un dispositif anti-retournement (arceau de sécurité). Le port du masque est fortement conseillé. Dans l'hypothèse où les machines ont un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, les conducteurs devront être titulaires du permis C pour piloter les engins;
- l'encadrement de la course sera assuré par Monsieur Valentin COUILLEZ, désigné responsable de la course qui fera un briefing pour rappeler les consignes de sécurité avant la course. Toute personne ayant un comportement qui pourrait mettre en danger les participants et/ou le public devra être définitivement exclue;
- l'organisateur, avec l'aide des commissaires courses, devra assurer la sécurité des concurrents ainsi que du public tout au long du parcours. Ils contrôleront que la zone publique est bien située à 25 mètres de la piste, délimitée par de la rubalise et protégée par des bottes de paille carrées. Les mesures d'éloignement, de séparation et de protection telles que prévues dans le règlement particulier de l'épreuve devront également être respectées;
- avant le départ de la course, Monsieur Valentin COUILLEZ, responsable de course et les commissaires de course vérifieront que les concurrents et les machines répondent aux conditions fixées par le règlement de l'épreuve et aux dispositions du présent arrêté. Dans le cas contraire, les concurrents ou les machines ne pourront participer à l'épreuve;
- tout feu est interdit sur l'ensemble et aux abords du terrain concerné par l'épreuve (circuit, zone public, parc coureurs). L'organisateur veillera également à faire appliquer une interdiction de fumer dans ces zones ;
- les passages représentant un danger pour les concurrents devront être matérialisés;
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route au droit de la manifestation ;
- la publicité et le marquage au sol seront interdits sur la chaussée ainsi que l'affichage sur les équipements routiers ;
  - une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur ;
- les lieux de stationnement devront être balisés, contrôlés et nettoyés à l'issue de la manifestation.
- <u>Article 3 :</u> Tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont à la charge de l'organisateur.
- <u>Article 4</u>: Monsieur Thomas COURAGEOT, désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par Monsieur COURAGEOT ou Madame POË à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la préfecture par mail : pref-defense-protection-civile@haute-marne.gouv.fr

<u>Article 5</u>: Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté.

Article 6: En aucun cas la responsabilité de l'État, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

<u>Article 7</u>: Le directeur des services du cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le sous-préfet de Saint-Dizier sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et copie sera adressée au maire de la commune concernée ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation, le Directeur des services dy de binet,

Philippe MANET



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

### BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2022-08-00/41 DU 2 4 AOUT 2022 portant autorisation d'inhumation dans une propriété privée

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-9 et R2213-32 ;

**Vu** la demande reçue le 23 août 2022 par laquelle l'établissement « Marbrerie Martin » (Faubourg de la Maladière – 52200 Langres) sollicite l'autorisation d'inhumer Soeur Marie-Pierre (née Marie Bourotte), dans la propriété privée sise Faubourg Sainte-Anne – 52200 Langres ;

**Vu** les documents présentés à l'appui de cette demande : courrier de demande, acte de décès, certificat de décès, autorisation de fermeture de cercueil, plan cadastral ;

CONSIDÉRANT que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

### ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: L'inhumation de Soeur Marie-Pierre, née le 21 août 1923 à Semilly (52) et décédée le 23 août 2022 à Langres (52), est autorisée dans la propriété sise sur le territoire de la commune de Langres (52) et cadastrée parcelle AW59.

<u>Article 2</u>: L'inhumation du cercueil crée une servitude de passage perpétuelle qui permettra, à ceux qui le souhaiteront, de venir se recueillir sur le lieu d'inhumation en cas de changement de propriétaire.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Langres.

Pour la Préfète, et par délégation, Le Directeur de la Citovenneté et de la Légalité

François-Xavier L'HOTE



# Direction départementale des territoires

### SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL PERMANENT CONJOINT N° 52-2022-08-00123 DU 22 AOÛT 2022 Portant la mise en place d'un régime de priorité «STOP» au carrefour des routes départementales 974 et 21A sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Le président du Conseil Départemental,

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal;

VU le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N° °83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le décret n° 2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'ensemble des arrêtés modificatifs, relatif à la signalisation routière, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques);

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination Monsieur Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale;

VU l'arrêté préfectoral Arrêté n° 2022/01 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT en matière d'administration générale ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1<sup>ère</sup> vice-présidente ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 10 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le manque de visibilité lié à la configuration des lieux pour un régime de priorité par « Cédez le passage » au carrefour entre les RD 974 et RD21A nécessite de modifier le régime de priorité de cette intersection par une réglementation permanente de la circulation, afin notamment d'assurer la sécurité des usagers.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au dit carrefour entre les RD 974 et RD21A sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-les-fosses et d'en renforcer la sécurité des usagers ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

### ARRÊTENT:

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation, les dispositions de l'article R 415-7 du code de la route sont applicables aux débouchés la RD 21A sur la RD 974 au PR 11+953, côté gauche, sur le territoire de la commune de Saint-Broingt-les-fosses.

En conséquence, les usagers débouchant de la RD 21A sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 974.

- Article 2: Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.
- Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4**: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de chaque gestionnaire de voirie.

Article 5 : Les dispositions antérieures relatives au régime de priorité aux débouchés des RD 974 et RD 21A sont abrogées.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ».

Article 7: Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le président du Conseil Départemental, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne, du conseil départemental de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à toutes fins utiles, au :

- Chef de la cellule zonale d'alerte et de coordination routières ;
- Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;
- Directeur du service d'aide médicale d'urgence de la Haute-Marne ;

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, et par subdélégation Le Chef du service sécurité et aménagement

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La première vice-présidente

Richard COUSIN

Anne-Marie NEDELEC



# Direction départementale des territoires

### SERVICE SECURITE ET AMENAGEMENT BUREAU SECURITE ET TRANSPORTS

Arrêté préfectoral n° 52-2022-08-00137 du 22 août 2022

portant création et composition de la commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau pour le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment ses articles 124, 125 et 126 ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le rapport parlementaire consacré à l'amélioration de la sécurisation des passages à niveau en date du 12 avril 2019 ;

**VU** le plan national pour améliorer la sécurisation des passages à niveau en date du 3 mai 2019 :

**VU** l'instruction du Gouvernement du 27 janvier 2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau ;

**CONSIDERANT** l'axe 4 « instaurer une gouvernance nationale et locale » du plan d'action pour améliorer de la sécurisation des passages à niveau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1er: Il est institué une commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau (CDSSPN). La commission est l'instance locale d'échanges et de suivi en matière de sécurité des passages à niveau. Cette commission assure, notamment, le suivi du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau et, en particulier, la réalisation des diagnostics de sécurité, leur mise à jour et la mise en place des actions d'amélioration de la sécurité. La commission est le lieu d'examen des conditions de mise en œuvre et des bilans des expérimentations de baisse de la vitesse maximale autorisée en amont des passages à niveau. Elle propose également annuellement une priorisation des demandes de financement par l'État des mesures de sécurisation et une synthèse annuelle des travaux réalisés.

Article 2: La commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau est présidée par le préfet de la Haute-Marne ou son représentant. Elle se réunit a minima selon une périodicité annuelle. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 3: La commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau est composée des membres suivants :

· la préfète de la Haute-Marne ou son représentant,

le directeur départemental des territoires ou son représentant,

le directeur territorial de SNCF Réseau ou son représentant,

• le chef de l'unité territoriale d'itinéraire entre Champagne et Bourgogne des Voies Navigables de France ou son représentant, en tant que gestionnaire de voirie,

· le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne ou son représentant,

· le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ou son représentant,

• le président du conseil départemental de la Haute-Marne ou son représentant, en tant que gestionnaire de voirie,

• le président de l'association des maires de la Haute-Marne ou son représentant, en tant que gestionnaire de voirie,

le président de l'association des maires ruraux de la Haute-Marne ou son représentant, en tant que gestionnaire de voirie,

En fonction de l'ordre du jour, d'autres services de l'État, des collectivités territoriales, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et toutes personnes compétentes dans le domaine d'activité de la commission pourront être associés, ponctuellement ou régulièrement, aux travaux de celle-ci.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5: Le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et notifié à chacun des membres de la commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau.

